



FONDAMENTAUX DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET LA PROLIFERATION

Victorin DAGBA, Directeur Juridique et Contentieux

Sommaire

I- INTRODUCTION

II- CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

III- ETAT DE LA CONFORMITE AUX RECOMMANDATIONS GAFI

IV- RISQUES ET SANCTIONS

V -RECOMMANDATIONS FINALES



I- INTRODUCTION



INTRODUCTION

Contexte

- **L'ARGENT SALE REPRÉSENTE À LUI SEUL PLUS DE 2 000 MILLIARDS DE DOLLARS.**
- **L'ARGENT SALE DANS SA GLOBALITÉ CORRESPOND À 10 % DU PIB MONDIAL.**





I- INTRODUCTION

Contexte

Sanctions disciplinaires et pécuniaires prononcées par le Collège de Supervision de la Commission Bancaire de l'UMOA, lors de sa 139ème session, tenue le 22 Juin 2024 à l'encontre des établissements de crédit

MIS EN CAUSE	FAITS INCRMINES	SANCTIONS
Banque sénégalaise	Manquements et infractions relevés sur le dispositif LBC/FT/P	XOF 151.000.000 d'amendes
Banque sénégalaise	Faiblesses dans la gestion de la banque et des infractions aux textes LBC/FT/P	XOF 300.000.000 d'amendes
Banque togolaise	Faiblesses dans la gestion de la banque et des infractions aux textes LBC/FT/P	XOF 300.000.000 d'amendes



I- INTRODUCTION

Contexte

MIS EN CAUSE	FAITS INCRIMINES	SANCTIONS
	Le Département américain conclu dans son communiqué publié en Juillet 2020 que la Deutsche Bank n'avait pas correctement contrôlé les activités de ses clients bancaires étrangers en ce qui concerne leur activité de correspondant et de compensation de dollars Elle a en outre dénoncé les défaillances de procédure, d'erreurs et de négligences dans la manière dont la Deutsche Bank a géré et supervisé les comptes d'un délinquant sexuel fiché, malgré les nombreuses informations qui étaient publiquement disponibles.	Amendes de 150 millions de dollars
	Dans sa décision rendue le 30 mai 2017, la commission des sanctions de l'ACPR-Banque de France a relevé "<i>la faiblesse persistante des moyens humains consacrés au traitement, au niveau central, des propositions de déclarations de soupçon</i>", ayant eu pour conséquence "<i>des délais anormalement longs de déclaration des opérations suspectes</i>" (...) <i>la faible efficacité, à la date du contrôle, des outils de détection des opérations atypiques réalisées par les clients.</i>"	Amendes de 10 millions d'euros

II- CADRE JURIDIQUE ET REglementaire





II- CADRE JURIDIQUE

Les conventions internationales et Résolutions des Nations Unies

- Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes adoptée à Vienne le 19 décembre 1988
- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à New York le 15 Novembre 2000, dite Convention de Palerme et ses protocoles additionnels
- Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (1999)
- Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée dite Convention de Palerme du 15 novembre 2000
- Convention des Nations Unies contre la corruption dite Convention de Merida du 9 décembre 2003
- Résolution 1373 (2001), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4385e séance, le 28 septembre 2001
- Résolution 1377 (2001), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4413e séance, le 12 novembre 2001





II-CADRE JURIDIQUE

Le Groupe d'Action Financière (GAFI) contre le blanchiment des capitaux et financement du terrorisme



Organisme intergouvernemental créé en 1989 par les Ministres de ses états membres. Les objectifs du GAFI sont l'élaboration des normes et la promotion de l'efficace application de mesures législatives, réglementaires et opérationnelles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et les autres menaces liées pour l'intégrité du système financier international

A ce titre, le GAFI a élaboré une série de Recommandations reconnues comme étant la norme internationale en matières LCB/FT notamment :

- En 1990, les 40 Recommandations du GAFI, révisées en 1996, 2001, 2003 et plus récemment en 2012 afin d'assurer qu'elles restent d'actualité et pertinentes.
- En 2004, les 08 recommandations spéciales pour la lutte contre le Financement du Terrorisme, ramené à 09 depuis 2012.



II-CADRE JURIDIQUE

Organismes régionaux de type GAFI

Neuf (9) organismes régionaux de type GAFI jouent un rôle essentiel pour s'assurer que leurs états membres mettent en œuvre les Recommandations du GAFI :

- GABAC : Groupe d'Action contre le blanchiment d'Argent en Afrique Centrale
- GAFILAT : Groupe d'action financière d'Amérique latine;
- GAFIC : Organisation composée d'États et territoires du bassin caribéen;
- Groupe Eurasie établi à l'initiative de la Fédération Russe.
- GABAOA : Groupe Anti-blanchiment en Afrique Orientale et Australe
- GAP : Groupe Asie/Pacifique.
- GIABA: Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest,
- MONEYVAL : Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

II-CADRE JURIDIQUE



Forum où sont traités de manière régulière les sujets relatifs à la supervision bancaire au sein de la Banque des règlements internationaux à **Bâle**.

En matière LBC/FT, les principes du Comité de Bale sont publiée respectivement :

- En 1988 s'agissant de la prévention de l'utilisation du système bancaire pour le blanchiment des fonds d'origine criminelles élaborée par le comité des règles et pratiques de contrôle des opérations bancaires.
- En 2014, s'agissant de la saine gestion des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.



II-CADRE JURIDIQUE

EXIGENCES DE CONFORMITE DES SYSTEMES JURIDIQUES NATIONAUX AUX NORMES INTERNATIONALES

Le cadre institutionnel de lutte contre le blanchiment de capitaux d'un Etat doit satisfaire aux obligations prévues par les normes internationales. On relève à ce titre :

- Incrimination du blanchiment de capitaux conformément à la *Convention de Vienne* et à la *Convention de Palerme* ;
- Incrimination du terrorisme et du financement du terrorisme ;
- Institution de la saisie et la confiscation ou déchéance des droits sur des produits illicites ;
- Détermination d'une cellule de renseignements financiers dont l'Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF) / Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF)
- Catégorisations des entités et de personnes assujetties;
- Institution des normes d'intégrité pour les institutions financières ;
- Enquêtes;
- Coopération entre les autorités compétentes ;



II-CADRE JURIDIQUE

LA CONTRIBUTION DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme sur le plan international, le partage d'informations et une coopération effective entre les organismes en charge de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme au sein de chaque Etat et leurs homologues d'autres pays s'avèrent nécessaires.

Elle est à cet effet axée sur les éléments suivants:

- L'entraide judiciaire
- La confiscation des biens dans son aspect international
- L'extradition
- L'Encadrement réglementaire lié au secret professionnel permettant aux autorités compétentes de mener des enquêtes pour le compte de ses homologues étrangers, etc.



II-CADRE JURIDIQUE

QUELQUES INSTITUTIONS EMETTRICES DE NORMES

❖ Organismes internationaux émetteurs de normes

- Les Nations Unies
- Le Groupe d'Action financière (GAFI)
- Le Comité de Bâle
- L'Association Internationale des Services de Contrôle des Assurances

❖ Organismes régionaux

- Les organismes régionaux de type GAFI
- Le Groupe Wolfsberg des banques.
- Secrétariat du Commonwealth
- L'Organisation des États américains (OEA) / la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues (CICAD)
- Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
- Commission Bancaire d'Afrique Centrale (COBAC)
- Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)
- La commission Bancaire Ouest Africaine



II- CADRE JURIDIQUE

Au Niveau Local: Guinée

Loi N°1/2021/024/AN portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en République de Guinée.

Loi adoptée en réponse aux recommandations issues du second cycle des évaluations mutuelles du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme réalisé par le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique de l'Ouest (GIABA).

Obligation pour les banques en République de Guinée de s'arrimer aux exigences légales sous peine de sanction de la BCRG

- _ Actualiser la politique, procédure et pratiques internes des banques
- _ Former et sensibiliser le personnel des banques aux impératifs de conformité qui s'imposent dans le cadre de leurs activités quotidiennes



II-CADRE JURIDIQUE

REGLEMENTATION LOCALE - GUINEE

❖ Niveau global de la conformité et de l'efficacité

Depuis l'adoption de son premier REM en 2012, la Guinée a adopté et mis en œuvre un éventail de réformes législatives, administratives et institutionnelles pour aligner son dispositif LBC/FT&P sur les normes internationales en la matière. Sur le plan législatif, l'on note l'adoption en 2021 d'un nouveau cadre légal : la **Loi L/2021/0024/AN**, portant Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme. Cette loi a, en grande partie, pris en compte les révisions successives intervenues au niveau des normes du GAFI et renforce ainsi l'arsenal juridique de la Guinée en ce qui concerne l'obligation d'évaluer les risques de BC/FT, les mesures préventives, la supervision basée sur les risques de l'ensemble des assujettis, la lutte contre le financement de la prolifération et la confiscation.

❖ Lacunes

Absence de politiques nationales de LBC/FT, de mécanismes et de procédures de mise en œuvre sans délai des sanctions financières ciblées, d'évaluation du secteur des OBNL en vue d'identifier celles qui sont les plus exposées aux risques de FT.



II-CADRE JURIDIQUE

STRUCTURES CREES DANS LE CADRE DE LA LUTTE

❖ Améliorations apportées

La création de:

- la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF);
- l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption (ANLC);
- la Direction Centrale des Investigations Judiciaires de la Gendarmerie Nationale (DCIJ-GN),
- la Cour de Répression des Infractions Economiques et Financières (CRIEF) ,
- l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis ou Confisqués (AGRASC) et
- la Commission consultative du Gel Administratif (CCGA).



II-CADRE JURIDIQUE

REGLEMENTATION SECTORIELLE - GUINEE

- ❖ Décision n° 028/DGSIF/DSB/2014 du 13 août 2014 portant organisation du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme à la banque centrale de la République de Guinée,
- ❖ Instruction N° 109/DGSIF/DSB/ du 11 Janv 2023 portant modalité d'application par les institutions financières de la loi relative à la lutte contre le BC/FT en République de Guinée.
- ❖ Instruction n° 110/DGSIF/DSB du 11 Janv 2023 portant sur les règles de surveillance de virements électroniques en République de Guinée.
- ❖ Instruction n° 111/DGSIF/DSB/ du 11 janv 2023 fixant le seuil pour la surveillance particulière de certaines opérations.
- ❖ Circulaire CENTIF n° 0005 du 31/08/2023 relatif à la fixation des modalités de déclaration d'opérations systématiques conformément aux dispositions de l'article 46 de la loi L/2021/024/AN du 17 Août 2021



II-CADRE JURIDIQUE

POLITIQUE DES ACTIVITES NATIONALES - GUINEE

- ❖ Il convient de noter que depuis la création de la CENTIF en 2015, la Guinée n'a mis en œuvre aucune stratégie nationale de LBC/FT.
- ❖ Sur le plan des réformes juridiques, les résultats enregistrés comprennent l'adoption d'une nouvelle Loi sur la LBC/FT/P fusionnant la LBC et la LFT, ainsi que la révision du Code Pénal et du Code de Procédure Pénale en vue d'ériger en infractions sous-jacentes de BC,
- ❖ Dans le même élan, les autorités guinéennes ont procédé à plusieurs relectures du Code des Impôts et du Code des Douanes, en vue de lutter efficacement contre les fraudes fiscale et douanière et d'améliorer le recouvrement des recettes fiscales.
- ❖ En outre, compte tenu de la prédominance des espèces dans le circuit des transactions, la Guinée a fixé un seuil minimal de cent cinquante millions (150 000 000) de francs guinéens (17,374\$) à partir duquel les assujettis sont tenus d'effectuer une déclaration systématique des transactions en espèces et des opérations de virements électroniques auprès de la CENTIF.
- ❖ Sur le plan des réformes institutionnelles, il a été mis en place par Ordonnance n° 2021/0007/PRG/CNRD/SGG du 2 décembre 2021, la Cour de Répression des Infractions Economiques et Financières (CRIEF), en vue d'alléger les procédures judiciaires relatives notamment au traitement des dossiers des cas de BC/FT. De même, il a été créé une Agence Nationale de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués, dont les administrateurs ont été nommés par décret.



II-CADRE JURIDIQUE

POLITIQUE DES ACTIVITES NATIONALES - GUINEE

- ❖ Sur le plan du renforcement des pouvoirs et responsabilités des autorités compétentes, le personnel en charge des investigations de la CENTIF s'est vu conférer la qualité d'Officier de Police Judiciaire et d'Agent de Police judiciaire, lui permettant désormais de pouvoir poser des actes de procédure pénale.
- ❖ Les autorités guinéennes ont également créé par Décret n° 0094/PRG/SGG/2021 du 11 novembre 2021, la Direction Centrale des Investigations Judiciaires de la Gendarmerie Nationale, Structure à compétence nationale chargée notamment du renseignement ainsi que de la répression des cas de BC/FT, du trafic illicite de drogue et de la criminalité organisée.
- ❖ Dans le même sillage, le Gouvernement a créé par Arrêté A/2022/0058/PRG/MDN/DC la Gendarmerie des Mines et Géologie, formation spécialisée de la Gendarmerie Nationale chargée notamment de vérifier l'existence des documents autorisant l'implantation et l'exploitation des mines et carrières.
- ❖ De même, les compétences de l'Agent Judiciaire de l'Etat (AJE) ont été étendues, en lui dotant notamment d'un mécanisme spécial qui lui facilite les recours et le traitement des plaintes.
- ❖ La Guinée dispose d'un cadre juridique permettant l'identification de cas potentiels de blanchiment à des fins d'enquêtes. Il existe au sein de la police judiciaire des unités spécialisées qui peuvent mener des enquêtes dans ce sens (DCPJ, ORDEF, OCAD, DCIJ-GN).

III- ETAT DE CONFORMITE AUX RECOMMANDATIONS GAFI



III – Conformité aux recommandations GAFI (Rapport de Mission GAFI 2023)

ETAT DE CONFORMITE	NOMBRE DE CRITERE	RECOMANDATIONS GAFI
PC	14	1,2,6,7,12,14,15,19,22,24,25,28,33,34
LC	13	10,16,17,18,23,26,29,32,35,37,38,39,40
C	12	3,4,5,9,11,13,20,21,27,30,31,36,
NC	1	8
TOTAL	40	

IV- RISQUES ET SANCTIONS



IV- RISQUES ET SANCTIONS



La défaillance aux obligations LCB/FT expose leurs auteurs aux sanctions administratives et judiciaires, lesquelles peuvent avoir des conséquences énormes sur leur réputation.

1- FACTEURS DE RISQUE

Défaillance du dispositif interne de LCB/FT

Méconnaissance et violation des procédures

Dérapages à l'éthique professionnelle

SANCTIONS

2 - TYPOLOGIE DES RISQUES



**Atteinte à la
réputation**



**Mise en
cause
judiciaire**



**Mise en
cause
disciplinaire**



3- RISQUES ET SANCTIONS

Quelles sont les sanctions applicables aux personnes physiques ?

Infractions	Peines principales	Circonstances aggravantes	Peines complémentaires
Blanchiment des capitaux	☐ emprisonnement de 3 à 5 ans ☐ Amende égale au triple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment ☐ 50 à 100 millions GNF (sanctions BCRG)	☐ Infraction commise dans le cadre d'une organisation criminelle ☐ Infraction commise par les professionnels dans le cadre de leurs fonctions	☐ Expulsion du territoire national ☐ Interdiction de quitter le territoire ☐ Interdiction d'exercer la profession, ☐ Confiscation ☐ Saisi et gel des avoirs
Participation à une association ou entente en vue de commettre le blanchiment des capitaux, aide , conseil en vue d'exécuter ou faciliter l'exécution.			
Tentative de blanchiment			
Financement du terrorisme	☐ 5 à 20 ans d'emprisonnement ☐ Amendes égales au quintuple de la valeur des fonds sur lesquels ont porté l'infraction. ☐ 50 à 100 millions GNF (sanctions BCRG)		
Participation à une association ou entente en vue de commettre le financement du terrorisme, aide , conseil en vue d'exécuter ou faciliter l'exécution.			
Tentative de financement du terrorisme			
Financement de la prolifération			
Participation à une association ou entente en vue de commettre le financement du terrorisme, aide , conseil en vue d'exécuter ou faciliter l'exécution.			
Tentative de prolifération			

3- RISQUES ET SANCTIONS

Quelles sont les sanctions applicables aux personnes physiques ?

Infractions	Peines en cas de blanchiment	Peines en cas de financement du terrorisme et prolifération
Révélation de la déclaration de soupçon ou des suites qui lui son réservées aux clients	☐ Emprisonnement de 3 à 4 ans ☐ Amende correspondant au triple de la valeur des biens sur lesquels ont porté l'infraction de blanchiment	☐ Emprisonnement de 5 à 10 ans ☐ Amende au moins égale au quintuple de la valeur des biens sur lesquels ont porté l'infraction de financement du terrorisme
Destruction ou soustraction du dossier juridique		
Réalisation des opérations sous une fausse identité		
Faussees déclarations de soupçon ou déclarations tardives		
Communication des documents falsifiés ou erronés à CENTIF, BCRG, Ministère des finances		
Omission de procéder à la déclaration de soupçon		

3-REGIME DE SANCTIONS

Quelles sont les sanctions applicables aux personnes morales ?

INFRACTION

Blanchiment des capitaux ou Financement du terrorisme et prolifération commis pour le compte ou au bénéfice d'une personne morale par l'un de ses dirigeants ou représentants

- Amende d'un taux égal au quintuple des amendes spécifiées pour les personnes physiques sur le plan pénal
- 100 millions à 1 milliard GNF (sanctions BCRG)
- Interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement certaines activités professionnelles ;
- Fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au maximum;
- Dissolution des entreprises créées pour commettre les faits incriminés ;
- Paiement des frais de publication de la décision par la presse écrite ou par tout autre moyen



PEINES

V- RECOMMANDATIONS





V-RECOMMANDATIONS

V.1 Actions prioritaires

❖ Les autorités Guinéennes devraient :

1. Prendre les mesures adéquates pour promouvoir l'inclusion financière, réduire l'informalité dans tous les secteurs d'activités relevant des IF/EPNFD et introduire une approche basée sur les risques de BC/FT dans les contrôles aux frontières. Ces mesures devront permettre d'atténuer les facteurs contextuels qui pèsent négativement sur la LBC/FT&P en Guinée, grâce à la traçabilité des transactions et à l'implication d'un maximum d'acteurs possibles à la mise en œuvre du dispositif national.
2. Procéder à l'actualisation du rapport d'ENR dans les délais requis par les textes, en prenant en compte tous les secteurs pertinents, en faisant recours à toutes les sources de données et de statistiques pertinentes, et en effectuant des analyses sectorielles approfondies.
3. Prendre les mesures adéquates pour renforcer les systèmes de production et de tenue des statistiques de bonne qualité afin de guider le processus décisionnel, la répartition efficace des ressources et évaluer l'impact des politiques et des interventions en matière de LBC/FT&P.



V- RECOMMANDATIONS

V.1 Actions prioritaires

❖ Les autorités Guinéennes devraient :

- ❑ Doter le comité national de coordination des ressources humaines, techniques, financières adéquates afin de lui permettre de mener à bien sa mission. Le comité national de coordination devrait prioritairement élaborer la stratégie nationale de LBC/FT basée sur les risques identifiés et émergents et l'assortir d'un plan d'action de mise en œuvre.
- ❑ Mener une vaste campagne de vulgarisation des textes pertinents, en particulier la nouvelle loi sur la LBC/FT&P au profit de l'ensemble des parties prenantes afin d'en faciliter l'appropriation et la mise en œuvre. Cette campagne devrait être soutenue par une publication de ces textes sur tous les supports digitaux pertinents (sites web, intranets etc.) de manière à garantir leur accessibilité au grand public.
- ❑ Conduire des évaluations spécifiques et sectorielles des risques de BC/FT liés aux OBNL, aux PM/CJ, aux AV/PSAV, au secteur immobilier, au secteur de change manuel, au secteur des pierres et métaux précieux, au secteur des professions juridiques indépendantes, et autres domaines de risques actuels et émergents. Les résultats de ces différentes évaluations devront être assortis de plans d'action et disséminés à toutes les parties prenantes.



V- RECOMMANDATIONS

V.1 Actions prioritaires

❖ Les autorités Guinéennes devraient :

- ☐ Elaborer un manuel de sensibilisation et de conformité à l'intention des EPNFD afin de les outiller à mettre en œuvre leurs obligations de LBC/FT. Cette initiative devrait être précédée d'un recensement national de tous les acteurs opérant dans ce secteur et de la mise en place d'une base de données centralisées et susceptible de mise à jour.
- ☐ Conduire des études de typologies de BC/FT liés aux principales infractions sous-jacentes en vue d'aider les assujettis (IF, EPNFD et PSAV) à mieux comprendre les indices d'alerte de BC/FT et à déclarer les opérations suspectes à la CENTIF.
- ☐ Prendre les mesures adéquates pour mettre en place un registre national des bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques accessibles à des degrés variables aux autorités compétentes et au grand public. Ces mesures devront prendre en compte la nécessité de synchroniser et informatiser complètement les bases de données existantes auprès de l'APIP et du RCCM.



V- RECOMMANDATIONS

V.1 Actions prioritaires

❖ Les autorités Guinéennes devraient :

- ❑ Elaborer une politique pénale spécifique de LBC/FT permettant de prioriser dans toutes affaires criminelles, l'identification des criminels et de leurs biens en vue de la confiscation des produits et instruments du crime. Cette politique devrait viser la promotion du renseignement financier et une systématisation des enquêtes patrimoniales, des enquêtes financières parallèles, et des enquêtes conjointes en matière de terrorisme et son financement.
- ❑ Prendre les mesures adéquates visant à promouvoir le recours à la coopération internationale en matière de LBC/FT. Ces mesures devraient prendre en compte la sensibilisation des autorités compétentes (AEPP, CENTIF, autorités de contrôles) sur les outils de coopération formelle et informelle disponibles, ainsi que la formulation d'une procédure claire et spécifique de gestion des demandes d'entraide judiciaire et d'extradition et définir un système de gestion et de suivi de ces demandes intégrant, la priorisation de leur exécution.
- ❑ Définir une politique nationale d'outillage, de formation et de renforcement des capacités des autorités compétentes en matière de LBC/FT sur la base d'une consultation préalable et continue des besoins opérationnels. Cette initiative devrait être assortie d'une stratégie de rétention des compétences et de valorisation de l'expertise locale à travers un système de formation des formateurs..



MERCI POUR VOTRE ATTENTION